

## QUARANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire TARRAB (No 7)

#### Jugement No 498

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Tarrab, Nazmi, le 3 février 1981, la réponse de l'OIT en date du 30 avril, la réplique du requérant datée du 14 juillet et la duplique de l'OIT du 26 août 1981;

Vu l'article II, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal et l'article 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

A. Le 12 mars 1980, une circulaire du Département du personnel du Bureau international du Travail annonça que, conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration à sa 212e session (février-mars 1980), les allocations familiales de la catégorie des services généraux (dite "G") au siège étaient réévaluées avec effet rétroactif au 1er janvier 1979. Un barème indiquait le montant de la réévaluation qui, au sommet, passait de 1.360 à 2.040 francs suisses par an et par enfant à charge. Le 16 septembre 1980, le requérant soumit une réclamation au titre de l'article 13.2 du Statut du personnel, alléguant une discrimination à l'encontre des fonctionnaires de la catégorie des services organiques (dite "P"), tels lui-même, dont les allocations familiales étaient fixées à 450 dollars des Etats-Unis, soit à 1.147 francs suisses (à un taux de change fixe) par an et par enfant à charge. Par lettre du 13 octobre 1980, que le requérant aurait reçue, à ses dires, le 5 novembre, le chef du Département du personnel rejeta cette réclamation, au nom du Directeur général, en expliquant que la situation du requérant ne saurait être assimilée à celle des fonctionnaires de la catégorie G et que, par conséquent, le principe de non-discrimination n'était pas applicable. C'est cette décision qui est attaquée dans la présente requête.

B. Le requérant fait valoir que les allocations pour enfants à charge payées aux fonctionnaires de la catégorie P ne représentent plus que 56,25 pour cent de celles qui sont versées aux fonctionnaires de la catégorie G. Le requérant y voit une inégalité flagrante entre des fonctionnaires travaillant pour une même organisation et dans une même ville. Conformément à une opinion déjà exprimée par le Tribunal, le principe d'égalité exige que les fonctionnaires se trouvant dans une même situation soient traités de la même façon. Les fonctionnaires de la catégorie P ont, dans leur grande majorité, quitté leur pays d'origine pour servir l'Organisation, notamment au siège; en revanche, les fonctionnaires de la catégorie G étant pour la plupart citoyens du pays du siège ou de pays voisins, ils n'ont à souffrir ni de l'expatriation, ni des frais supplémentaires qu'elle occasionne. En conclusion, le requérant demande au Tribunal d'ordonner au Directeur général de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un traitement équitable entre les fonctionnaires des deux catégories en matière d'allocations familiales pour enfants à charge, avec effet rétroactif au 1er janvier 1979.

C. Dans sa réponse, l'Organisation relève tout d'abord que le requérant met en cause, indirectement, la légalité d'une décision d'un organe législatif et la raison d'être de la distinction qu'il a établie entre les deux catégories de fonctionnaires. Or le Tribunal n'a compétence que pour se prononcer sur la légalité d'une décision individuelle qui serait contraire aux termes du contrat, ou du Statut du personnel, ou encore des principes généraux du droit. En ce qui concerne la recevabilité de la requête, l'Organisation exprime des doutes quant à la date de la notification de la décision contestée. En outre, elle rappelle que la décision à l'origine de la réclamation fut notifiée à l'ensemble des fonctionnaires par une circulaire distribuée le 12 mars 1980. Le requérant, qui se trouvait à Genève à l'époque, pouvait prendre connaissance de cette circulaire en même temps que l'ensemble du personnel du siège. Il disposait, en vertu de l'article 13.2 du Statut du personnel, de six mois pour saisir le Directeur général d'une réclamation. Or cette réclamation ne fut soumise que le 16 septembre 1980, soit quelques jours après l'expiration du délai. La réclamation étant donc irrecevable, la requête l'est également. Quant au fond, l'Organisation estime, en l'espèce, que la situation des fonctionnaires de la catégorie P n'est pas comparable à celle des fonctionnaires de la catégorie G. L'Organisation explique en détail les différences, notamment le système de rémunération de référence. Pour les

fonctionnaires G, ce système est celui des meilleures conditions locales, qui s'applique au salaire et à l'ensemble des avantages sociaux et qui fournit la base sur laquelle l'augmentation des allocations a été calculée. Pour les salaires de la catégorie P, le point de référence est la fonction publique nationale la mieux rémunérée. Calculées sur la base d'une moyenne entre les sept pays où les organisations internationales ont leur siège, les allocations familiales payables aux fonctionnaires P sont sensiblement supérieures à ce qu'elles seraient si l'on prenait strictement pour base la fonction publique nationale la mieux rémunérée, soit celle des Etats-Unis. La distinction entre les deux catégories repose sur la différence des situations de fait et des exigences de service propres à chacune d'elles. D'ailleurs, il n'est pas possible de mettre en cause la différence entre les allocations sans remettre en question la distinction entre les deux catégories elles-mêmes. Or le requérant ne paraît pas contester cette distinction. Il ne conteste pas non plus son appartenance à la catégorie P. Dès lors, il n'est pas fondé à se plaindre d'une quelconque discrimination. En conséquence, l'Organisation prie le Tribunal de déclarer la requête irrecevable et, subsidiairement, de la rejeter comme mal fondée.

D. Dans sa réplique, le requérant confirme que sa requête est dirigée contre le rejet de sa réclamation. La légalité d'une décision de l'organe législatif n'est donc pas en cause. Ce rejet étant contraire aux principes généraux du droit concernant l'égalité de traitement et la non-discrimination, le Tribunal est compétent. La requête, dirigée contre une décision définitive contenue dans la lettre du chef du personnel datée du 13 octobre 1980, a été présentée dans un délai de quatre-vingt-neuf jours de la date de notification. Elle est donc recevable. Quant au fond, le requérant développe son argumentation sur certains points. Il relève notamment que les allocations pour enfants à charge des fonctionnaires P, dont la grande majorité sont des expatriés travaillant au siège, doivent être plus élevées que celles des fonctionnaires G, locaux, à Genève.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient intégralement les conclusions de sa réponse. En définitive, le requérant réclame le traitement dont jouit la catégorie la plus favorisée à propos de chacune des prestations auxquelles il a droit. Une telle prétention apparaît en contradiction non seulement avec les conditions d'engagement qu'il a acceptées en entrant au service de l'Organisation en qualité de fonctionnaire P, mais aussi avec le principe même de l'égalité, car celui-ci ne justifie pas de traiter de manière identique des personnes qui ne se trouvent pas dans des situations comparables.

#### CONSIDERE :

1. Le sieur Tarrab attaque la décision, en date du 13 octobre 1980, par laquelle le Directeur général du Bureau international du Travail a rejeté sa réclamation tendant à ce que les allocations familiales dont il bénéficie, et d'une manière plus générale les allocations familiales des fonctionnaires de la catégorie organique à laquelle il appartient, soient fixées au même montant que les prestations familiales des fonctionnaires de la catégorie des services généraux.

Au cours de sa 212e session, le Conseil d'administration du BIT a décidé d'augmenter, avec effet rétroactif au 1er janvier 1979, les prestations familiales payables aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux à Genève. Aucune décision n'a été prise dans le même sens pour les autres catégories de fonctionnaires.

Cette différence s'explique. Les fonctionnaires des services généraux sont, dans une forte proportion, recrutés sur place ou dans les pays voisins de la Suisse. Pour favoriser le recrutement de ses agents, il est donc tout à fait normal que leurs traitements, y compris les allocations familiales, soient alignés sur les échelles de rémunération adoptées en Suisse. En revanche, les autres catégories de fonctionnaires sont issues de tous les Etats du monde et ont vocation à servir dans n'importe quel pays. Pour ces agents, aucun motif ne justifie un alignement des traitements sur la réglementation suisse. Le BIT a décidé de prendre comme point de référence la fonction publique nationale la mieux rémunérée. Dans ces conditions, le grief tiré d'une discrimination illégale n'est pas fondé.

Lorsque deux systèmes coexistent, il est inévitable que les situations varient, selon les circonstances, dans des sens différents.

En tout cas, aucune décision du conseil d'administration n'a aligné les deux systèmes. Le sieur Tarrab ne soutient pas d'ailleurs que la délibération du Conseil d'administration lui soit directement applicable. A ce point de vue, la décision de rejet prise à l'encontre du sieur Tarrab n'est pas entachée d'illégalité.

2. Pour démontrer l'illégalité de la décision attaquée, le sieur Tarrab invoque deux séries d'arguments.

Il soutient, en premier lieu, que le système discriminatoire adopté viole les stipulations de la convention internationale du travail No 117 sur la politique sociale (objectifs et normes de base), dont l'article 14 d'après lequel les travailleurs en provenance d'un pays donné engagés pour travailler dans un autre pays pourront obtenir, outre leur salaire, des avantages en espèces ou en nature pour faire face à toutes charges personnelles ou familiales raisonnables résultant de leur emploi hors de leur pays.

Le Tribunal indique qu'en l'espèce, aucune violation de la convention No 117 ne peut être sérieusement alléguée. Il suffit de rappeler que les allocations familiales attribuées au requérant sont calculées sur la base d'une moyenne des avantages accordés au titre des enfants à charge entre les sept pays où les organisations ont leur siège. Si, à l'heure actuelle, le montant des allocations familiales est inférieur à celui qui est appliqué en Suisse, il n'en conserve pas moins un caractère tel qu'il permet aux intéressés de faire face aux charges familiales raisonnables résultant de leur emploi, par exemple à Genève.

Le système préconisé par le requérant pourrait aboutir, si on allait jusqu'au bout du raisonnement, à fixer le montant des allocations familiales au taux applicable dans le pays où travaille le fonctionnaire.

Dans le même esprit, le Tribunal rappelle que le principe d'égalité ne peut être appliqué qu'entre les fonctionnaires se trouvant dans la même situation, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

3. Le requérant fait état également de la déclaration du Directeur général du BIT selon laquelle "chaque fois que le système commun (des Nations Unies) ne suivra pas les règles de bon sens et d'équité, il se sentirait libre de proposer qu'on s'en écarte". Cette phrase ne constitue en aucune manière un engagement. Le Directeur général se borne à souligner qu'il saisira les instances compétentes pour modifier la réglementation applicable au BIT chaque fois que la mesure lui paraîtra nécessaire ou juste. Il dispose en ce domaine d'un pouvoir discrétionnaire que le Tribunal ne peut apprécier.

En conséquence, la requête doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à la requête par le représentant du Directeur général du Bureau international du Travail.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Bord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juin 1982.

André Grisel

J. Ducoux

Devlin

A.B. Gardner